

1. *Débitrice:* **KRITTER SA**, rue de la Confédération 15,
1204 **Genève**
2. *Concordat confirmé le:* 26.10.2004
3. *Remarques:* Par jugement du 26 octobre 2004, le Tribunal de première instance de la République et canton de Genève a homologué le concordat dividende présenté par KRITTER SA, élisant domicile en l'Etude de Me Jean-Yves Schmidhauser, avocat, place des Philosophes 8, 1205 Genève, le 9 septembre 2004.
A arrêté le cours des intérêts au 15 décembre 2003, s'agissant de la procédure concordataire.
A donné acte aux créanciers de ce qu'ils renoncent à la part de leur créance qui n'est pas couverte par le versement du dividende.
A nommé Me Peter Pirkl aux fonctions de surveillant de l'exécution du concordat.
A imparti à José Da Rocha un délai de 20 jours pour intenter action au for du concordat.
A condamné KRITTER SA à payer les frais et honoraires de Me Peter Pirkl, tant pour son activité de commissaire au sursis que pour celle de surveillant de l'exécution du concordat.
A libéré à cette fin, en faveur de Me Peter Pirkl, le solde de l'avance de frais déposée auprès des services financiers du Palais de Justice.
A renoncé, à titre exceptionnel, à mettre un émolument de jugement à charge de KRITTER SA.
A condamné KRITTER SA au paiement des frais de convocation.
A ordonné la publication du dispositif du présent jugement dans la FOSC et la FOSC et la FAO aux frais de la requérante.
A débouté la requérante de toutes autres conclusions.

Tribunal de première Instance de Genève
1211 Genève 3

(02609120)